



## Sommaire

*Les décisions et conclusions sont accessibles par liens hypertextes.*

<b>Actes législatifs et administratifs</b>	<b>2</b>
Validité des actes administratifs - Motifs – Compétence liée.	2
<b>Aide sociale</b>	<b>3</b>
Traitement des situations de surendettement et effacement des dettes – Créances protégées	3
<b>Energie</b>	<b>4</b>
Marché de l'énergie.	4
<b>Enseignement et Recherche</b>	<b>6</b>
Questions générales	6
<b>Fonctionnaires et agents publics</b>	<b>6</b>
Cadres et emplois – Accès aux emplois	6
Entrée en service - Conditions générales d'accès aux fonctions publiques.	7
Titularisation - Licenciement à l'issue du stage.	8
Positions – Disponibilité.	9
Positions – Congés– Congés divers.	10

Congés de maladie - Maladie imputable au service Notion	10
Cessation de fonctions – Licenciement - Insuffisance professionnelle.	11
Dispositions propres aux personnels hospitaliers - Personnel administratif.	11
<b>Nature et environnement</b>	<b>12</b>
Divers régimes protecteurs de l'environnement.	12
<b>Police</b>	<b>13</b>
Police générale.	13
<b>Procédure</b>	<b>15</b>
Diverses sortes de recours - Recours en appréciation de validité - Collectivités territoriales – Commune – Assainissement et eaux usées.	15
<b>Responsabilité de la puissance publique</b>	<b>15</b>
Responsabilité de la puissance publique - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Établissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Existence d'une faute - Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement.	15
Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Fondement de la responsabilité – Responsabilité pour faute – Application d'un régime de faute simple.	16
<b>Travail et emploi</b>	<b>17</b>
Licenciements - Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Licenciement pour faute.	17
Licenciements - Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Licenciement pour faute.	18
<b>Urbanisme et aménagement du territoire</b>	<b>19</b>
Autorisations d'utilisation des sols diverses – Permis de démolir.	19

## Actes législatifs et administratifs

### Validité des actes administratifs - Motifs – Compétence liée.

**Non-renouvellement du contrat d'un agent contractuel de la fonction publique hospitalière recruté pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire – 1) Compétence liée de l'autorité administrative pour le décider lorsque la durée maximale de prolongation du contrat a été atteinte – Existence – 2) Conséquence – Inopérance des moyens soulevés contre le refus de renouvellement du contrat – Existence**

Un agent contractuel de la fonction publique hospitalière, qui avait été recruté en dernier lieu par quatre contrats à durée déterminée conclus pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 octobre 2016, a demandé

Sommaire

l'annulation pour excès de pouvoir de la décision refusant de renouveler son contrat à l'issue de cette période.

Le tribunal a rejeté sa requête au motif que l'ensemble des moyens soulevés à son appui étaient inopérants, après avoir estimé que, la durée maximale de prolongation d'un contrat conclu pour le motif mentionné ci-dessus étant de deux ans en vertu des dispositions du **II de l'article 9-1 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, cette durée maximale avait en l'espèce été atteinte dès le 31 juillet 2015 et que l'autorité administrative se trouvait par conséquent dans une situation de compétence liée pour ne pas renouveler le contrat de l'intéressée.

**TA Melun 7<sup>ème</sup> chambre / 25 septembre 2019 / 1607152 / C / Rapporteur A. Terre / Rapporteur public P. Zanella / Accès aux conclusions. PCJA : 01-05-01-03, 36-12-03-02 et 54-07-01-04-03**

(1) Rappr., en matière de fonction publique territoriale, **TA Melun 5<sup>ème</sup> chambre, 17 janvier 2017, 1411114-1507618.**

## Aide sociale

### Traitement des situations de surendettement et effacement des dettes – Créances protégées

**Récupération d'un indu d'aide sociale – 1) Traitement des situations de surendettement - Effets d'une décision du tribunal d'instance conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel de la commission de surendettement – Effacement de toutes les dettes non professionnelles arrêtés à la date de l'ordonnance qu'elles aient été déclarées ou non – Existence - 2) Exception à l'effacement des dettes au profit des créances protégées (fraude) – Application aux créances détenues par les départements et les caisses d'allocations familiales – Absence.**

L'allocataire du revenu de solidarité active s'est vu notifier un indu de revenu de solidarité active et de prime exceptionnelle de fin d'année pour un montant de 10 426,13 euros par une décision du 4 novembre 2016. Il demande l'annulation de l'indu au motif qu'il a fait l'objet d'une procédure de surendettement et a obtenu l'effacement de ses dettes non professionnelles. L'indu a été notifié postérieurement à la décision du tribunal d'instance et n'avait pas été déclaré à la commission de surendettement ou au tribunal.

1) La procédure de surendettement, dans sa version applicable au litige, comporte une phase « administrative » faisant intervenir la commission de surendettement puis une phase « judiciaire » qui fait intervenir le tribunal d'instance. La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur qui doit faire connaître les éléments d'actif et de passif de son patrimoine. La commission se prononce d'abord sur la recevabilité de la demande au regard de l'existence d'une situation de surendettement et dresse un état de l'endettement de l'intéressé le cas échéant après avoir fait publier un appel aux créanciers. Soit la commission estime qu'un plan conventionnel de redressement est possible et elle peut prendre des mesures destinées à favoriser l'apurement des dettes du débiteur. Soit la commission estime que le débiteur est dans une situation irrémédiablement compromise, et dans ce cas, la commission prescrit un rétablissement personnel qui se fait sans liquidation judiciaire en l'absence de patrimoine. En l'absence de contestation, le tribunal d'instance confère force exécutoire à la recommandation de la commission de surendettement. Dans ce cas, l'article L. 741-2 prévoit que le rétablissement personnel rendu

exécutoire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles arrêtés à la date de l'ordonnance. Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été informés de former tierce opposition. A défaut, les créances sont éteintes.

Le mécanisme de tierce opposition est conçu précisément pour les créances existantes mais non déclarées et il résulte de l'équilibre général du dispositif que toutes les dettes existantes à la date de l'ordonnance sont éteintes, sauf créances protégées. La circonstance que la créance du département n'a pas été déclarée et n'est pas listée dans le tableau des créances de la commission de surendettement est donc sans incidence. En l'absence de tierce opposition, le tribunal a jugé en conséquence que sont effacées toutes les dettes non professionnelles existantes à la date de l'ordonnance y compris celles qui n'auraient pas été déclarées.

Le trop-perçu en litige est consécutif à un contrôle de la caisse d'allocations familiales à la suite d'une visite à domicile le 14 décembre 2015 et d'un rapport établi le 25 janvier 2016. La caisse, informée de l'existence de la procédure de surendettement en raison d'une autre créance qu'elle avait déclarée, a attendu plus de neuf mois entre le rapport de contrôle et la notification du trop-perçu. Le tribunal a jugé, dans les circonstances de l'espèce et en dépit de la date de notification de l'indu qui était postérieure à l'ordonnance du tribunal d'instance, que la dette correspondant existait bien à la date de l'ordonnance et était donc susceptible de bénéficier d'un effacement.

2) L'**article L. 711-4 du code de la consommation** prévoit que sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à **l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale**. L'origine frauduleuse de la dette doit être établie soit par une décision de justice, soit par une sanction prononcée par un organisme de sécurité sociale dans les conditions prévues aux **articles L. 114-17 et L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale**. Dans sa version applicable au litige, l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale vise les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les caisses assurant le service des congés payés et Pôle Emploi. Ni les départements ni les caisses d'allocation familiales en leur qualité d'organisme gestionnaire du revenu de solidarité active et de la prime exceptionnelle de fin d'année ne sont visés. Le tribunal a donc jugé que ce dispositif de créances protégées ne s'applique pas aux indus de revenu de solidarité active et de prime de fin d'année résultant d'une fraude.

**TA Melun 8<sup>ème</sup> chambre / 29 octobre 2019 / 1704240 / C / Rapporteur S. Vosgien / Rapporteur publique M. Fullana / Accès aux conclusions. PCJA : 04-02-06.**  
Cf. **TA Melun, 2 mai 2019, 1609126, C+.**

## Energie

### Marché de l'énergie.

**Mise en demeure prévue par les dispositions de l'article R. 222-9 du code de l'énergie - Mesure préparatoire non détachable de la procédure de sanction prévue par l'article L. 222-2 du code de l'énergie - Décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Absence**

La société H2E Conseils, spécialisée dans la mise en œuvre du dispositif légal d'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE) issu de la **loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les**

**orientations de la politique énergétique**, demandait au tribunal l'annulation d'un acte du 25 septembre 2017 par lequel le ministre de la transition écologique et solidaire l'avait mise en demeure de lui transmettre, dans un délai d'un mois, les preuves de la conformité réglementaire des opérations d'économie d'énergie pour lesquels des manquements avaient été constatés.

La délivrance des CEE est régie par les dispositions des **articles R. 221-14 et suivants du code de l'énergie**. Les demandes sont adressées au ministre chargé de l'énergie qui, à compter de la date de réception d'un dossier complet, délivre les certificats dans un délai de six mois pour les demandes relatives à des opérations spécifiques ou de deux mois pour les autres demandes en vertu des dispositions de l'article R. 221-22. En l'absence de décision expresse, le silence de plus de 2 mois vaut acceptation.

En contrepartie de cette procédure simplifiée, une procédure de contrôle a posteriori a été mise en place. Elle est prévue par les dispositions des **articles R. 222-3 et suivant du code de l'énergie**. Elle impose notamment au premier détenteur de certificats d'économies d'énergie de tenir à disposition de l'administration les documents justificatifs relatifs à la réalisation de chaque action ayant donné lieu à la délivrance de certificats.

Après cette première étape de contrôle, la mise en demeure de transmettre les preuves de la conformité réglementaire des opérations d'économies d'énergie pour lesquelles des manquements ont été constatés est prévue par les dispositions de **l'article R. 222-9 du code de l'énergie** qui mentionne un délai d'un mois pour y satisfaire et prévoit en outre que, simultanément à cette mise en demeure, « le délai prévu par l'article R. 221-22 est suspendu pour les demandes de certificats d'économies d'énergies déposées par l'intéressé et n'ayant pas encore fait l'objet d'une délivrance de certificats. »

Le tribunal a jugé que la mise en demeure contestée, qui se bornait à faire application des dispositions de l'article R. 222-9 du code de l'énergie et à rappeler les dispositions de l'article R. 222-10 de ce code, n'avait pas d'autre effet que de suspendre le délai d'instruction des demandes de certificats d'économie d'énergie en cours d'examen, de sorte que, si elle fait obstacle à la naissance de décisions implicites d'acceptation de ces demandes pendant la durée du contrôle, elle ne préjuge ni de la délivrance ou du refus de délivrance des certificats d'économie d'énergie concernés, ni de l'issue de la procédure de sanction. Le tribunal en a déduit qu'elle n'emportait par elle-même aucun effet et revêtait le caractère d'une mesure préparatoire non détachable de la procédure de sanction prévue par l'article L. 222-2 du code de l'énergie.

Par suite, il a rejeté la requête comme étant irrecevable.

**TA Melun 2<sup>ème</sup> Chambre / 8 novembre 2019 / 1708489 / C+ / Rapporteur M. Leboeuf /**

**Rapporteur public E. Vergnaud / Accès aux conclusions. Code PCJA : 29-06**

Référence : **CE, du 25 janvier 1991, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, 103143** aux conclusions de B. Stirn.

CE, 31 mars 2014, 361332, B ; **CE, 5 février 2018, Société Parc, 401598**, B ; **CE, 10 juillet 2019, 415427**, B.

## Enseignement et Recherche

### Questions générales

#### Accès aux études de kinésithérapie - Choix des établissements - Responsabilité de l'administration.

A l'issue de la première année universitaire commune aux études de médecine, la requérante, étudiante à l'Université Paris Est Créteil, s'est vue notifier une décision d'admission en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Son rang de sortie lui permettait de prétendre à une inscription dans l'un des deux instituts publics de préparation à ce diplôme où par convention l'Université avait réservé des places à ses étudiants. L'Université avait également conclu une convention avec un institut privé.

L'affectation à un institut est effectuée par le président de l'Université après recueil du vœu prioritaire de chaque étudiant en fonction de son rang de classement. Une réunion a été organisée à cet effet par l'Université à l'issue de laquelle l'étudiante a été admise à l'institut privé.

Ella a demandé au Tribunal l'annulation de cette décision. Ce dernier a fait droit à sa demande, estimant que l'Université n'établissait pas l'avoir conviée à la réunion du recueil des vœux. L'Université se bornait en défense à indiquer que l'annonce de la réunion figurait sur un intranet accessible aux étudiants et que cette inscription générait automatiquement l'envoi d'un courriel à chaque étudiant concerné en ne fournissant qu'un justificatif indiquant l'absence de dysfonctionnement du système, sans apporter la preuve de la notification du courriel à l'étudiante.

Cette dernière a également présenté des conclusions aux fins d'indemnisation. Elle avait dû en effet souscrire un prêt pour acquitter les frais de scolarité dans cet institut privé, trente fois plus élevés que ceux des instituts publics. Le tribunal a fait droit partiellement à sa demande, estimant que la responsabilité de l'administration se trouvait atténuée par l'absence de diligence spontanée de l'étudiante qui n'était pas sans ignorer le calendrier resserré des décisions d'affectation.

Solution inédite

**TA Melun 5<sup>ème</sup> chambre / 20 juin 2019 / 1607356, 1703979 / C / Rapporteur A. Therre / Rapporteur public J.R. Guillou / [Accès aux conclusions](#). PCJA : 30-30-01.**

## Fonctionnaires et agents publics

### Cadres et emplois – Accès aux emplois

#### Fonction publique territoriale – Agent non titulaire à temps non complet – Résorption de l'emploi précaire – Titularisation - Modalités de reprise de l'ancienneté.

Le requérant était depuis 31 ans en fonction dans la même collectivité en qualité de professeur de musique à temps non complet (60%) ; il bénéficiait d'un contrat à durée déterminée faisant l'objet de renouvellements successifs.

En 2014 en application des dispositions de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, la commune a entrepris de régulariser sa situation. Elle l'a fait bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, puis lui a proposé une titularisation sur le grade d'assistant d'enseignement artistique.

L'intéressé a notamment contesté les conditions de reprise de son ancienneté lors de cette titularisation. Il soutenait que la totalité de la durée de ses services de non titulaire devait être prise en compte, soit 31 ans. La commune a en effet repris uniquement les trois quarts de cette durée et a appliqué de plus un prorata, au regard de la durée de son temps non complet de 60%.

Le tribunal a donné partiellement raison au requérant. Le texte réglementaire en vigueur prévoit certes la reprise des services accomplis dans un emploi équivalent de catégorie B en qualité de non titulaire à raison des trois quarts de leur durée mais aucune disposition légale ou réglementaire ne lie la quotité de travail de non titulaire à la reprise d'ancienneté. Le tribunal a donc considéré, en se fondant sur un arrêt de la CAA de Douai, du 27 avril 2017, que le ratio des trois quarts devait être appliqué sur la totalité des 31 années de service, sans calcul de conversion en équivalent temps plein.

**TA de Melun 5<sup>ème</sup> chambre / 20 juin 2019 / 1603313 et suivants / C / Rapporteur A. Therre/ Rapporteur public J.R. Guillou / Accès aux conclusions. PCJA 36-02-06.**

Cf. CAA de Douai, 27 avril 2017, 15DA01898, C+.

## **Entrée en service - Conditions générales d'accès aux fonctions publiques.**

### **Fonction publique territoriale – Recrutement - Signe religieux - Absence de Discrimination.**

La requérante avait postulé à un emploi d'animatrice au sein des accueils périscolaires de la commune, ouvert au recrutement par la voie contractuelle. Elle s'est présentée à l'entretien de recrutement voilée et sa candidature a été retenue, bien que la commune l'ait informée de l'obligation de ne pas porter de signe religieux ostentatoire lorsqu'elle serait en fonctions. Elle s'est présentée, par la suite, dans les locaux de l'hôtel de Ville, également voilée, lors du dépôt de son dossier de prise en charge financière, avant sa prise de fonctions. Suite à ce rendez-vous, la commune a décidé de ne plus donner suite à sa candidature.

La requérante soutient qu'elle a été discriminée du fait de sa religion.

Faisant application de la jurisprudence du CE en la matière (1), le tribunal a jugé qu'aucune discrimination ne pouvait être retenue dans les circonstances de l'espèce. En effet, la commune a renoncé au recrutement de la requérante non pas parce qu'elle portait le voile, mais du fait que lors du second rendez-vous, cette dernière enregistrait à l'insu des agents de la commune, en l'occurrence ses futurs supérieurs hiérarchiques, leur conversation portant sur ce signe religieux. Le tribunal a considéré que ce comportement déloyal justifiait que la commune ne recrute pas l'intéressée.

**TA Melun 5<sup>ème</sup> chambre / 7 novembre 2019 / 1608232 / C / Président Rapporteur G. Descombes / Rapporteur public J.R. Guillou / Accès aux conclusions. PCJA : 36-03-01.**

(1) CE, 10 janvier 2011, 325268.

## Titularisation - Licenciement à l'issue du stage.

**Décision de licenciement en fin de stage. Tout fonctionnaire stagiaire a le droit d'accomplir son stage dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné. L'administration doit permettre à l'agent d'accomplir une période de stage d'un an dans les fonctions auxquelles elle le destine. Elle ne peut ainsi, ni entacher le stage de rétroactivité, ni prendre en compte dans le stage des périodes passées dans d'autres fonctions, ni prendre en compte plus de 36 jours d'arrêts maladies dans le stage, sans entacher d'illégalité les conditions de déroulement de la période probatoire.**

Mme A... avait été recrutée comme adjointe technique stagiaire. A l'issue de sa période probatoire d'une année, elle avait fait l'objet d'une décision de licenciement en fin de stage. Cependant, son employeur l'avait recrutée, à cette même date, en CDD pour une période de trois mois comme adjointe administrative.

Le juge des référés, saisi entre temps, a suspendu la décision de licenciement en fin de stage et a enjoint le réexamen de la situation de Mme A.... L'administration a alors décidé de proroger le stage d'adjointe technique de Mme A..., pour une durée d'une année, à compter de la date de son licenciement dont l'exécution avait été suspendue par le juge des référés. Elle a nouveau licencié l'agent, selon elle en fin de sa seconde année de stage, à une date qu'elle n'a par ailleurs pas visé dans sa décision de licenciement.

Faisant application de la JRP Commune d'Incarville, le tribunal a jugé que, alors même que l'administration avait l'obligation de mettre l'agent dans une position régulière, à titre rétroactif, soit à la date de son licenciement irrégulier, la période pendant laquelle l'agent exerçait des fonctions en qualité d'adjointe administrative en CDD ne pouvait être retenue comme période probatoire dès lors que les conditions effectives d'emploi ne correspondaient pas aux missions dévolues au corps pour lequel elle avait été initialement recrutée en qualité d'adjointe technique stagiaire. Il a examiné si, compte tenu de la date à laquelle l'agent avait finalement été licenciée, l'agent avait bénéficié d'une période probatoire suffisante d'une année supplémentaire en excluant la période des trois mois où elle avait été employée en qualité d'agent administratif et en défalquant, à l'issue de cette période, ses congés de maladie, à l'exclusion de 36 jours pris en compte comme période de stage selon les dispositions de l'article 7 du décret du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

En l'espèce, le terme du stage d'une durée d'une année supplémentaire n'était pas échu, compte tenu des congés de maladie dont Mme A... a bénéficié, à la date à laquelle l'administration a procédé à son second licenciement. Le tribunal a donc annulé la décision de licenciement et a enjoint à l'administration de réexaminer la situation de la requérante.

**TA de Melun 6<sup>ème</sup> chambre / 12 novembre 2019 / 1709681 / C / Présidente rapporteure F. Billet-Ydier / Rapporteure publique S. Edert. PCJA : 36-03-03-01**

**Appl. CE, 1<sup>er</sup> février 2012, Commune d'Incarville, 336362. Rapp. CE, 5 février 1975, Ministre de l'Education nationale, 90890 en A.**



## Positions – Disponibilité.

**Renouvellement de disponibilité prononcée d’office à l’expiration des droits statutaires à congés de maladie – 1) Procédure – Renouvellement pouvant être régulièrement décidé sans que l’autorité administrative ait préalablement invité à nouveau l’intéressé à présenter, s’il le souhaite, une demande de reclassement – 2) Durée – Renouvellement ne pouvant être décidé pour une durée excédant un an**

Une fonctionnaire hospitalière qui, à l’expiration du congé de longue durée dont elle avait bénéficié durant cinq ans, avait été mise en disponibilité d’office pendant un an à compter du 3 août 2012 puis successivement maintenue dans cette position jusqu’à la reprise de ses fonctions le 3 août 2016, soit pendant trois ans, a demandé au tribunal d’annuler pour excès de pouvoir les décisions du directeur général de l’Assistance publique – Hôpitaux de Paris de renouveler sa disponibilité d’office, respectivement, pour une période de dix-huit mois allant du 3 février 2014 au 2 août 2015, puis pour la période comprise entre le 3 août 2015 et la date de la reprise de ses fonctions.

1) A cette fin, elle a notamment soutenu qu’elle n’avait pas été invitée par son employeur, préalablement à l’intervention des décisions attaquées, à présenter une demande de reclassement.

Le tribunal a considéré qu’il résultait certes de la combinaison des dispositions des **articles 62 et 71 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière avec celles de **l’article 29 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988** relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l’intégration et à certaines modalités de mise à disposition que, lorsqu’un fonctionnaire hospitalier a été, à l’expiration de ses droits statutaires à congé de maladie, reconnu inapte à la reprise des fonctions qu’il occupait antérieurement et alors que, comme c’était le cas en l’espèce, le comité médical ne s’est pas prononcé sur sa capacité à occuper, par voie de réaffectation, de détachement ou de reclassement, un autre emploi, éventuellement dans un autre corps ou un autre grade, l’autorité hiérarchique ne peut placer cet agent en disponibilité d’office sans l’avoir préalablement invité à présenter, s’il le souhaite, une demande de reclassement, la mise en disponibilité d’office pouvant ensuite être prononcée, soit en l’absence d’une telle demande, soit si cette dernière ne peut être immédiatement satisfaite (1).

Mais il a aussi estimé que les mêmes dispositions ne faisaient en revanche pas peser à nouveau cette obligation sur l’autorité administrative lors du renouvellement de la disponibilité d’office d’un fonctionnaire hospitalier.

Il en a déduit, en l’espèce, que le directeur général n’était pas tenu d’inviter la requérante à présenter une demande de reclassement avant de décider de renouveler sa disponibilité.

2) Le tribunal a par ailleurs jugé, contrairement aux conclusions de son rapporteur public, qu’il résultait tant des dispositions de **l’article 36 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988** relatif aux conditions d’aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière que de celles de l’article 29 du décret du 13 octobre 1988 mentionné ci-dessus que la disponibilité d’office ne peut être renouvelée pour une durée excédant un an.

Il en a déduit, en l’espèce, que la décision renouvelant la disponibilité d’office de la requérante pour une durée de dix-huit mois, du 3 février 2014 au 2 août 2015, méconnaissait ces dispositions et il l’a en conséquence annulée en tant qu’elle maintenait l’intéressée en position de disponibilité au-delà du 2 février 2015.

**TA Melun 7<sup>ème</sup> chambre / 9 octobre 2019 / 1606605 / C / Rapporteur H. Pilidjian / Rapporteur public P. Zanella / Accès aux conclusions. PCJA : 36-05-02.**

(1) Rapp., pour la fonction publique territoriale, CE, 7 juillet 2006, Commune de Grandvilliers, 272433, aux Tables.

## **Positions – Congés– Congés divers.**

**Réintégration d'un fonctionnaire hospitalier à l'expiration d'un congé parental – Réintégration de plein droit, au besoin en surnombre, dans l'établissement d'origine – Notion d'établissement d'origine au sens de l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière – Cas d'un agent de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris**

L'**article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit qu'à l'expiration d'un congé parental, un fonctionnaire hospitalier doit être réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine ou, en cas de détachement, d'accueil.

Statuant sur une requête tendant à la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à réparer les préjudices qu'une fonctionnaire hospitalière estimait avoir subis du fait des conditions de sa réintégration à l'expiration de son congé parental, le tribunal a notamment considéré que ce n'était pas l'hôpital Paul Brousse où l'intéressée exerçait ses fonctions avant de son placement en congé parental, mais l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris qui devait être regardé comme l'établissement d'origine au sens de l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986.

Il en a alors déduit que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris n'avait pas commis d'illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité en réintégrant la requérante dans un des autres hôpitaux qui lui sont rattachés, soit, en l'occurrence, l'hôpital Bicêtre.

**TA Melun 7<sup>ème</sup> chambre / 23 octobre 2019 / 1708266 / C / Rapporteur H. Pilidjian / Rapporteur public P. Zanella / Accès aux conclusions. PCJA : 36-05-04-04.**

## **Congés de maladie - Maladie imputable au service – Notion.**

**Congés de maladie - Maladie imputable au service – Présomption d'imputabilité - Existence – Agent atteint d'une pathologie du canal carpien présumée imputable au service - Charge de la preuve à l'administration.**

Mme A... est une contrôleuse des finances qui effectue des gestes répétitifs pendant son travail et pour laquelle un aménagement de poste avait été demandé en urgence par le médecin de prévention. Mme A... avait demandé la reconnaissance du syndrome du canal carpien dont elle est atteinte comme maladie professionnelle. L'administration a refusé au motif que l'intéressée ne faisait pas la preuve du lien de causalité entre sa pathologie et les gestes répétitifs qu'elle faisait.

Le tribunal a jugé d'abord que l'**article 21 bis IV de la loi du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires issu de l'ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique s'appliquait d'une part en l'absence de décret d'application et d'autre part que Mme A... pouvait y prétendre, sa demande de reconnaissance étant postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Il a estimé ensuite que si l'agent, qui souffrait d'un syndrome du canal carpien, pathologie inscrite au tableau 57 de maladies professionnelles, présentait bien un état antérieur, il appartenait à l'administration de renverser la présomption d'imputabilité de la maladie de Mme A... au service, compte tenu des gestes répétitifs et des postures que nécessitait son poste. L'administration ne l'établissait pas en se contentant d'affirmer qu'il appartenait à la requérante d'établir le lien de sa pathologie avec le service. Le tribunal a donc annulé le refus d'imputabilité et a enjoint à l'administration de reconnaître la maladie de l'agent comme imputable au service.

**TA de Melun 6<sup>ème</sup> chambre / 1<sup>er</sup> octobre 2019 / 1709098 / C / Rapporteur S. Norval-Grivet /  
Rapporteur Public S. Edert. PCJA : 36-05-04-01.**

## **Cessation de fonctions – Licenciement - Insuffisance professionnelle. Dispositions propres aux personnels hospitaliers - Personnel administratif.**

**Indemnité due en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle – 1) Charge de l'indemnité due aux personnels de direction et directeurs des soins de la fonction publique hospitalière – Charge n'incomant pas au centre national de gestion, alors même que son directeur général est compétent pour prononcer le licenciement pour insuffisance professionnelle de ces agents en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination à leur égard, mais au dernier employeur – 2) Montant de l'indemnité – a) Règle de calcul - Application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1983 relatif à l'indemnisation des agents des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social licenciés pour insuffisance professionnelle (1), qui prévoient que l'indemnité est égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés, dans la limite de quinze ans, par le nombre d'années de services validés pour la retraite – b) Base de calcul – Calcul à opérer sur les échelles de traitement en vigueur au moment du licenciement – Prise en compte du montant du traitement correspondant au grade et à l'échelon de l'agent, à l'exclusion du montant réduit du traitement réellement perçu par celui-ci au titre de son dernier mois d'activité.**

A la suite de son licenciement pour insuffisance professionnelle par le directeur général du centre national de gestion, un directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière s'est vu allouer par son ancien employeur, au titre de ce licenciement, une indemnité dont il a contesté les bases de calcul devant le tribunal.

1) Avant de statuer sur cette contestation qu'il a analysée comme un recours pour excès de pouvoir, celui-ci a dû, parce que l'ancien employeur du requérant avait prétendu en défense qu'il n'était pas le débiteur de l'indemnité en litige, juger une question inédite : celle de savoir à quelle personne publique incombe, en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, la charge de l'indemnité due aux personnels de direction et directeurs des soins de la fonction publique hospitalière, y compris, en particulier, les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de cette fonction publique.

En l'occurrence, il a considéré, tout d'abord, que si, en application des dispositions des **articles 4 et 88 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il appartenait au directeur général du centre national de gestion, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et non à l'ancien employeur du requérant, de prononcer le licenciement pour insuffisance professionnelle de celui-ci, il ne résultait en revanche d'aucune disposition législative ou réglementaire que le centre national de gestion, établissement public en charge de la gestion statutaire et du développement des ressources humaines du corps en cause, mais non de la rémunération des membres de ce corps, fût tenu d'assumer la charge de l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Le tribunal a ensuite considéré, contrairement aux conclusions de son rapporteur public, que, pour les agents appartenant aux corps gérés par le centre national de gestion, la charge de cette indemnité devait être assumée par l'établissement qui les avait employés jusqu'à leur licenciement. Il en a alors déduit que le dernier employeur du requérant devait assumer la charge de l'indemnité due à celui-ci au titre de son licenciement pour insuffisance professionnelle et qu'il était donc compétent pour en fixer le montant.

2) S'agissant du calcul de ce montant, après avoir rappelé qu'en l'absence d'intervention du décret prévu au dernier alinéa de l'article 88 de la loi du 9 janvier 1986, il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1983 relatif à l'indemnisation des agents des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social licenciés pour insuffisance professionnelle (1), lesquelles prévoient que l'indemnité est égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés, dans la limite de quinze ans, par le nombre d'années de services validées pour la retraite et que son calcul doit être opéré sur les échelles de traitement en vigueur au moment du licenciement, le tribunal a notamment précisé qu'il résultait de ces dispositions que l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due à un fonctionnaire hospitalier devait être déterminée en tenant compte du montant du traitement correspondant au grade et à l'échelon de l'intéressé, à l'exclusion du montant réduit du traitement que celui-ci aurait pu réellement percevoir au titre de son dernier mois d'activité, notamment pour des raisons tenant à la durée de ses congés de maladie.

Au final, le tribunal a estimé que le montant de l'indemnité allouée au requérant au titre de son licenciement pour insuffisance professionnelle n'avait pas été calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1983 et il a en conséquence annulé la décision qui lui était déférée.

**TA Melun 7<sup>ème</sup> chambre / 23 octobre 2019 / 1606159 / C+ / Rapporteur A. Therre / Rapporteur public P. Zanella / Accès aux conclusions. PCJA : 36-10-06-03 et 36-11-05.**

(1) Cf. **CE, 29 janvier 2014, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes André Virondeau, 356196**, aux Tables.

## **Nature et environnement**

### **Divers régimes protecteurs de l'environnement.**

Sur renvoi du Conseil d'Etat par une décision du 7 mars 2018 410043, le tribunal a été saisi des conclusions d'un certains nombres d'associations de riverains de l'aéroport de Paris Orly visant à l'annulation du refus d'abrogation de l'arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2013 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport et à enjoindre à l'administration d'engager sans délai la procédure de révision de ce plan.

Le tribunal a écarté comme inopérant le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de **l'article 5 du règlement (UE) n° 598/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014** relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union inapplicable en l'espèce au motif que le plan de prévention du bruit dans l'environnement n'a pas pour objet d'établir en tant que telles des restrictions d'exploitation liées au bruit mais constitue uniquement un document de planification au regard des dispositions de **l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme**.

Le moyen tiré de ce que le plan de prévention critiqué méconnaissait les dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme a été écarté au motif qu'il résultait de ces dispositions que le plan de prévention et les cartes de bruits sont deux outils complémentaires élaborés, sans hiérarchisation, à partir des mêmes données et qu'ainsi, la circonstance que le plan de prévention du bruit était associé à des cartes anciennes et datant de plus de cinq ans était sans incidence sur la légalité de ce plan et n'avaient pu avoir pour effet de le rendre illégal.

Le moyen tiré de ce que les mesures prévues par le plan de prévention du bruit étaient manifestement insuffisantes au regard des objectifs fixés par les dispositions de **l'article 8 de la directive 2002/49/CE du Parlement européen** et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été jugé opérant mais a été écarté au motif que les requérantes, se bornant en l'espèce à faire valoir des généralités, ne justifiaient pas que les niveaux de bruit, notamment les valeurs limites fixées par arrêté ministériel en application de **l'article R. 572-4 du code de l'environnement**, étaient dépassées ou étaient susceptibles de l'être.

Il a enfin été jugé que si l'expiration du délai de cinq ans prévu par les dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme obligeait l'administration à réexaminer les éléments constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement, ce délai était cependant sans effet sur la légalité de ces documents et qu'aux termes de ces mêmes dispositions, ces documents ne pouvaient être regardés comme devenus illégaux que dans l'hypothèse où, du fait d'une augmentation significative du bruit ou d'un autre changement dans les circonstances de fait, il serait apparu que leur contenu aurait dû être adapté. En l'espèce, les documents et études produits par les parties ne permettant pas de tenir pour établi que le bruit aux abords de l'aéroport de Paris-Orly avait connu une augmentation significative, le moyen tiré de ce que le plan de prévention du bruit de l'aéroport de Paris-Orly était devenu illégal à raison d'un changement dans les circonstances de fait a également été écarté.

**TA Melun 2<sup>ème</sup> Chambre / 18 octobre 2019 / 1802013 / C / Rapporteur M. Leboeuf / Rapporteur publique E. Vergnaud / [Accès aux conclusions](#). Code PCJA : 44-05-01**

## Police

### Police générale.

**Pouvoirs de police générale du maire – Mesures nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, relatives aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques - 1) Police spéciale confiée par le législateur aux autorités de l'Etat – 2) Conséquences sur les compétences des maires pour prendre des décisions relatives à l'utilisation de ces produits.**

La préfète de Seine-et-Marne et le préfet du Val-de-Marne ont demandé au tribunal de suspendre l'exécution de deux arrêtés par lesquels des maires de ces deux départements ont réglementé l'utilisation sur le territoire de leurs communes de produits phytopharmaceutiques et, notamment, du glyphosate.

Le tribunal a d'abord rappelé que les dispositions de **l'article L. 253-1, L. 253-7, R. 253-1 et R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime** organisent une police spéciale des produits phytopharmaceutiques, en particulier de la mise sur le marché et de l'utilisation de ces produits, confiée à l'État, dont ont la charge les ministres de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation. Par ailleurs, l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants permet également aux préfets, en cas de risque exceptionnel et justifié, de restreindre ou interdire l'utilisation des mêmes produits par des arrêtés motivés qui doivent préciser les produits, les zones et les périodes concernés, ainsi que les restrictions ou interdictions d'utilisation prescrites. Lesdits arrêtés doivent cependant être soumis dans les plus brefs délais à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le tribunal a ensuite explicité l'articulation entre les pouvoirs de police spéciale ainsi confiés aux autorités de l'Etat et le pouvoir de police générale des maires.

S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques en application des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, il ne saurait toutefois, eu égard à la nature de la police spéciale des produits phytopharmaceutiques confiée aux autorités de l'Etat, à ses modalités d'organisation et à la possibilité d'intervention du préfet en cas de risque exceptionnel et justifié, s'immiscer à ce titre dans l'exercice de cette police spéciale en édictant des mesures réglementaires à caractère général. Il ne pourrait, à titre exceptionnel, faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales que pour adopter des mesures ponctuelles destinées à prévenir un danger ou à y mettre fin, et à la double condition de l'existence d'un péril imminent et d'une carence de la police spéciale.

Le tribunal a enfin constaté que les deux arrêtés en cause, qui interdisaient l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, pour l'un, sur l'ensemble du territoire de la commune et, pour l'autre, à une distance inférieure de 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel, ainsi que des établissements scolaires, périscolaires et de petite enfance, de tout ru ou ruisseau et de tout captage d'eau par forage ou puit destiné à la consommation humaine, avaient le caractère d'une mesure d'interdiction réglementaire de portée générale.

Il en a déduit que le moyen tiré de ce que les deux maires n'étaient pas compétents pour prendre les arrêtés contestés était de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur leur légalité et a suspendu leur exécution.

**TA de Melun Juge des référés / 8 novembre 2019 / C / 1908700 et 1908841. PCJA : 49-04**

1) voir **CE, 26 juin 2019, Association Générations Futures et Association Eau et rivières de Bretagne, 415426 et 415431.**

2) voir **CE, 11 juillet 2019, Commune de Cast, 426060 et CE, 24 septembre 2012, Commune de Valence, 342990.**

## Procédure

### Diverses sortes de recours - Recours en appréciation de validité - Collectivités territoriales – Commune – Assainissement et eaux usées.

Mme A et d'autres habitants de la commune de B ont fait assigner la société V, puis la société des Eaux de M., le syndicat mixte et la commune de B devant le tribunal d'instance de F. afin, notamment, d'obtenir le remboursement des sommes correspondant à la collecte et au traitement des eaux usées.

Par un jugement du 7 décembre 2018, le tribunal d'instance a sursis à statuer et saisi le tribunal administratif de Melun en appréciation de la légalité de la délibération du 8 février 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte des eaux de la région de B a institué une redevance d'assainissement collectif ainsi que de la délibération du 11 avril 2015 par laquelle il a modifié le montant de cette redevance pour cinq habitations de la commune.

Le tribunal a considéré que les dispositions de **l'article L. 210-1 du code de l'environnement** ne régissaient pas exclusivement le prix du service public de l'eau, mais posaient des principes applicables à l'accès à l'eau potable et pouvaient donc être utilement invoquées à l'encontre de la délibération fixant le montant d'une redevance d'assainissement assise en partie sur le nombre de mètres cubes d'eau consommée. Cependant, le tribunal a jugé qu'en l'espèce, il ne ressortait pas des pièces du dossier que la redevance litigieuse renchérisse le prix payé pour chaque mètre cube d'eau dans des proportions telles que chaque usager n'y aurait plus accès dans des conditions économiquement acceptables pour les besoins de son alimentation et de son hygiène.

**TA Melun 2<sup>ème</sup> Chambre / 18 octobre 2019 / 1810508 / C / Rapporteur M. Leboeuf / Rapporteur publique E. Vergnaud / Accès aux conclusions. Code PCJA : 54-02-04. 135-02-03-03-05.**

## Responsabilité de la puissance publique

**Responsabilité de la puissance publique - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Établissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Existence d'une faute - Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement.**

**Hypothèse où les conditions d'information du patient équivalent à la réalisation d'une intervention sans le consentement**

M. A..., alors âgé de 70 ans, souffrait d'un anévrisme de l'aorte abdominale et d'un anévrisme de l'aorte thoracique nécessitant une intervention chirurgicale.

Lors de la consultation préopératoire, le patient, qui ne souhaitait pas subir de chirurgie ouverte, avait donné son consentement à la réalisation d'une intervention exclusivement par voie endovasculaire non invasive. Le jour de l'opération, le chirurgien a toutefois indiqué à M. A... que

l'intervention se déroulerait selon une autre technique opératoire beaucoup plus invasive, par voie sanglante.

Le tribunal a d'abord relevé que l'information avait été brièvement donnée au patient alors qu'il se trouvait sur la table d'opération sans qu'aucune urgence ou nécessité impérieuse ne le justifient. Il a ensuite constaté que le geste médical pratiqué différait substantiellement de celui auquel M. A... avait consenti alors que ce dernier avait expressément formulé son refus de subir toute chirurgie ouverte.

Le tribunal en a déduit que malgré l'information délivrée, ces circonstances équivalaient à la réalisation d'une intervention sans le consentement du patient. Il a ainsi reconnu que la responsabilité du centre hospitalier était engagée sur le terrain de l'absence de consentement et non du défaut d'information.

Faisant application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, 336223, du 24 septembre 2002, le tribunal a rappelé que l'absence de consentement ouvrait droit à la réparation de la totalité des conséquences dommageables de l'intervention et a, par conséquent, condamné l'hôpital à indemniser l'ensemble des préjudices subis par M. A..., sans faire application d'une perte de chance.

**TA Melun 1ère chambre / 20 septembre 2019 / 1707456 / C+ / Rapporteur M. Barrois / Rapporteur public G. Dégardin / Code PCJA : 60-02-01-01-01-04.**

Cf. CE, 24 septembre 2012, 336223, T. pp. 984-990 ; CE, 17 février 1988, 76417, p. 73.

## **Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Fondement de la responsabilité – Responsabilité pour faute – Application d'un régime de faute simple.**

### **Responsabilité de l'Etat à raison de l'illégalité d'une décision prononçant une assignation à résidence (art. 6 de la loi du 3 avril 1955)**

Par un arrêté du 15 décembre 2015, le ministre de l'intérieur a pris une mesure d'assignation à résidence à l'encontre de M. B... sur le fondement de **l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence**. Le 1er février 2016, le ministre a décidé de procéder au retrait de cette mesure.

M. B... a alors saisi le tribunal d'une action en responsabilité dirigée contre l'Etat du fait de l'illégalité fautive entachant la mesure d'assignation à résidence prise le 15 décembre 2015.

En défense, le ministre faisait valoir que l'illégalité fautive d'une telle mesure ne peut engager la responsabilité de l'Etat qu'en cas de faute lourde.

Le tribunal a refusé de suivre cette position et de réintroduire l'exigence d'une faute lourde dans les cas où l'autorité de police décide de recourir à l'un de ses pouvoirs exorbitants dans le cadre de l'état d'urgence.

Reprenant la solution dégagée par le Conseil d'Etat, dans son avis contentieux, 398234 du 6 juillet 2016, rendu à propos des décisions ordonnant des perquisitions sur le fondement de **l'article 11 de la loi du 3 avril 1955**, il a jugé que toute illégalité affectant une mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

[Sommaire](#)



## Travail et emploi

### Licenciements - Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Licenciement pour faute.

**Demande de licenciement pour faute à raison d'un agissement du salarié intervenu en sa qualité de lanceur d'alerte au sens de l'article L. 1132-3-3 du code du travail (art. 6 à 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) – Principe – Illégalité.**

Mme A... a été recrutée en octobre 2013 par la société Wipelec, spécialisée dans le traitement mécanique et chimique des métaux, sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle exerçait en dernier lieu les fonctions de responsable qualité sécurité et environnement et était par ailleurs salariée protégée.

Le 28 juillet 2017, la société a adressé une demande d'autorisation de licenciement à l'inspection du travail au motif que l'intéressée avait manqué à son obligation contractuelle de loyauté en collaborant avec une inspectrice des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) afin d'aboutir à la cessation partielle de l'activité de l'entreprise. L'employeur reprochait notamment à la salariée d'avoir alerté la DRIEE d'un risque de déversement d'eaux industrielles polluées dans les eaux pluviales.

Par une décision du 25 avril 2018, prise sur recours hiérarchique, le ministre du travail a estimé que Mme A... avait agi en sa qualité de lanceur d'alerte au sens de **l'article 6 de la loi du 9 novembre 2016** et qu'elle ne pouvait donc être licenciée pour avoir dénoncé ces manquements à l'administration compétente.

Le tribunal a confirmé cette analyse en retenant, pour la première fois, le statut de lanceur d'alerte issu de la loi du 9 novembre 2016 pour un salarié protégé.

Il a d'abord rappelé que, par un arrêté du 24 mars 2017, le préfet de Seine-et-Marne avait prescrit des mesures d'urgences tendant à faire cesser tout rejet industriel dans le réseau des eaux pluviales dans un délai n'excédant pas douze heures. Ayant appris qu'un déversement était envisagé en dépit de l'arrêté édicté par le préfet, Mme A... a, par un SMS du 10 avril suivant, informé l'inspectrice de la DRIEE que la société avait l'intention de déverser des eaux industrielles dans le réseau après la station d'épuration.

Conformément au régime de preuve institué par **l'article L. 1132-3-3 du code du travail**, le tribunal a estimé qu'au regard de l'enchaînement des faits, Mme A... devait être présumée comme ayant relaté de bonne foi les agissements de la société, sans que l'employeur n'apporte d'éléments probants permettant de renverser cette présomption.

Le tribunal a ensuite relevé que le déversement envisagé présentait une menace grave pour la santé publique et l'environnement, le site étant situé à proximité d'une crèche. Il en a déduit qu'au vu de la gravité et de l'imminence du danger, la salariée avait pu directement porter ce signalement auprès de la DRIEE, sans informer au préalable son employeur.

Constatant que la procédure prévue par l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 avait été respectée, le tribunal a donc jugé que le ministre du travail n'avait commis aucune erreur de droit en faisant

application du statut de lanceur d'alerte à Mme A... et en retenant que le licenciement disciplinaire ne pouvait être prononcé sur la base de ce grief.

**TA Melun 1ère chambre / 18 octobre 2019 / 1709352, 1803139, 1805154 / C / Rapporteur M. Barrois / Rapporteur public G. Dégardin. Code PCJA 66-07-01-04-02.**

## **Licenciements - Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Licenciement pour faute.**

### **Prescription de l'action disciplinaire (art. L. 1332-4 du code du travail) – Conditions d'interruption du délai de prescription en cas d'investigations complémentaires**

M. B..., salarié protégé, a été recruté en octobre 1982 par la société Circor Industria et exerçait en dernier lieu les fonctions de responsable du laboratoire. Le 6 mars 2017, la société a adressé une demande d'autorisation de licenciement à l'inspection du travail au motif que l'intéressé avait volontairement supprimé de nombreux fichiers professionnels nécessaires à l'activité de l'entreprise.

Par une décision du 30 novembre 2017, prise sur recours hiérarchique, le ministre du travail a estimé que la suppression des fichiers professionnels était établie et d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement.

M. B... soutenait notamment que les faits reprochés par son employeur étaient prescrits à la date d'engagement de la procédure de licenciement. En défense, la société expliquait avoir été contrainte de recourir à un huissier de justice, assisté d'un expert informatique afin de faire analyser le disque dur de l'ordinateur de son salarié. Elle estimait que le délai de prescription avait ainsi commencé à courir à compter de la remise du constat d'huissier le 22 décembre 2016 et qu'il n'était pas expiré à la date de convocation du salarié à son entretien préalable, le 24 janvier 2017.

Le tribunal a d'abord rappelé qu'en vertu de l'article L. 1332-4 du code du travail, la prescription des faits est acquise à l'issue d'un délai de deux mois qui court à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance.

Il a ensuite énoncé que dans le cas où l'employeur recourait à des investigations complémentaires afin de compléter son information, l'interruption du délai de prescription n'était possible que si ces investigations, d'une part, étaient nécessaires à la connaissance exacte de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits reprochés au salarié (en ce sens CE, 5 mai 2010, Sté Mona Lisa Investissements n° 325726) et que d'autre part, elles avaient été menées avec diligence dans un délai raisonnable sauf à ce qu'un fait nouveau justifie qu'elles n'aient pu être déclenchées auparavant.

Le tribunal a ainsi subordonné l'interruption de la prescription à une nouvelle condition tenant au délai raisonnable de déclenchement des investigations complémentaires, et ce afin d'éviter tout détournement des règles strictes de prescription de l'action disciplinaire posées par l'article L. 1332-4 du code du travail.

Appliquant cette solution, le tribunal a constaté que le courrier adressé au salarié le 25 août 2016 avait fait l'objet d'une réponse expresse et détaillée le 8 septembre suivant. Il a ensuite relevé que l'entreprise n'avait mandaté un huissier que le 22 décembre 2016 sans faire état d'aucun élément nouveau survenu au cours de cette période de nature à justifier le recours à un huissier près de trois mois après la réponse du salarié.

En conséquence, le tribunal a considéré que les faits étaient prescrits à la date à laquelle M. B... a été convoqué à un entretien préalable le 24 janvier 2017 et a jugé que le ministre du travail avait commis une erreur de droit en autorisant son licenciement.

**TA Melun 1ère chambre / 22 novembre 2019 / 1800729 / C+ / Rapporteur M. Barrois / Rapporteur public G. Dégardin / Code PCJA : 66-07-01-04-02.**

Cf. CE, 5 mai 2010, Sté Mona Lisa Investissements, 325726 ; Cass. soc., 25 nov. 2015, 14-18.661 ; Cass. soc., 29 juin 2011, 09-70.902.

## Urbanisme et aménagement du territoire

### Autorisations d'utilisation des sols diverses – Permis de démolir.

**Demande de permis de démolir – Composition du dossier lorsque l'immeuble est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques – Omission de la description, prévue à l'article R. 451-4 du code de l'urbanisme, des moyens mis en œuvre dans la démolition pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé – Omission n'étant susceptible d'entacher d'illégalité le permis de démolir accordé que dans le cas où elle a été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable (1) – Absence en l'espèce**

A l'appui de conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un permis de démolir, des requérants ont notamment invoqué la méconnaissance des dispositions de l'article R. 451-4 du code de l'urbanisme, en vertu desquelles, lorsque, comme en l'espèce, l'immeuble à démolir est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le dossier joint à la demande de permis de démolir doit comprendre la description des moyens mis en œuvre dans la démolition pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé.

Pour écarter ce moyen, le tribunal a d'abord rappelé que la circonstance qu'un dossier de demande de permis de démolir ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité un permis de démolir que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable (1).

Il a ensuite considéré, eu égard aux caractéristiques du projet en litige, dont le caractère attentatoire au patrimoine protégé n'était pas démontré par les requérants, et à la situation du terrain d'assiette de ce projet, qui était distant de près de cent cinquante mètres des monuments historiques en cause et séparés de ceux-ci par des habitations, que tel n'avait pas été le cas en l'espèce de l'omission, dans le dossier de demande de permis de démolir, de la description prévue à **l'article R. 451-4 du code de l'urbanisme**.

**TA Melun 7<sup>ème</sup> chambre / 9 octobre 2019 / 1804731 / C / Rapporteuse H. Pilidjian / Rapporteur public P. Zanella / Accès aux conclusions. PCJA : 68-04-01.**

1) Cf. CAA Paris, 3 novembre 2016, 14PA05287, en C ; CAA Bordeaux, 8 février 2018, 16BX00975, en C+ sur un autre point. Rapp., en matière de permis de construire, CE, 23 décembre 2015, Mme D... et autres, 393134, aux Tables.